

I. N. A. O.

**COMMISSION PERMANENTE DU  
COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE LAITIÈRES,  
AGROALIMENTAIRES ET FORESTIÈRES**

**Séance du 26 septembre 2022**

Résumé des décisions prises

**2022 – CP800**

**Date : 6 octobre 2022**

**Membres présents**

Président : M. Patrice CHASSARD

Yvon BOCHET, Dominique CHAMBON, Charles DEPARIS, Hubert DUBIEN, Luc DONGE, Catherine DUSSOL, Jérôme FARAMOND, Delphine GEORGELET, Florent HAXAIRE, Bruno LEFEVRE, Olivier NASLES, Michel OCAFRAIN.

**Assistaient également aux travaux de la commission permanente**

M. Nicolas CHEREL représentant le Commissaire du Gouvernement.

Mme Frédérique FEILLET, DGPE

Mme Claire DAMIEN, DGCCRF

**Agents INAO**

Alexandra OGNOV, Bastien BULLIER, Raphaël BITTON.

Clothilde SCHAEFFER (H2COM.)

**Membres absents ou excusés**

Eric CHEVALIER, Anne LAURENT, Alain MATHIEU, Marie-Odile NOZIERES-PETIT, Christian NAGEARAFFE, Didier TRONC

\* \*  
\*

<p><b>2022-CP801</b></p>	<p><b>AOP « Beurre Charentes-Poitou » / « Beurre des Charentes » / « Beurre des Deux-Sèvres » - Demande de modification temporaire - Avis sur la demande de modification temporaire du cahier des charges</b></p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande modifiée suite à la délibération du 15 septembre dernier.</p> <p>Certains membres ont rappelé que cette demande intervient à une période charnière de l'AOP liée à l'entrée en vigueur du cahier des charges et reconnu qu'il faut toutefois donner la possibilité aux éleveurs de gérer la situation liée à la sécheresse. Ils ont regretté que le régime alimentaire des vaches laitières ne soit pas au niveau attendu mais souhaité rappeler que l'histoire de cette appellation et de l'agriculture dans cette région doit être prise en compte.</p> <p>La commission d'enquête précédemment nommée a permis de faire avancer le cahier des charges sur certains fondamentaux : dans la mesure où le niveau atteint par ce cahier des charges était jugé insuffisant par beaucoup de membres du comité national, l'octroi d'une modification temporaire est encore plus difficile à envisager.</p> <p>En conclusion, le président rappelle que lors du vote du cahier des charges, un schéma d'alimentation a été acté ; même s'il a pu être jugé insuffisant, une première marche a été franchie par l'ODG, il faut l'aider à franchir d'autres marches.</p> <p>La commission permanente a approuvé (13 votants – 10 oui – 1 non – 2 abstentions) l'ensemble des modifications temporaires demandées du cahier des charges de l'AOP « Beurre Charentes-Poitou » / « Beurre des Charentes » / « Beurre des Deux-Sèvres » ainsi que leurs durées (13 votants – 11 oui – 1 non – 1 abstention) :</p> <p>Provenance de l'alimentation :</p> <p><i>Les matières premières suivantes sont issues de l'aire de production du lait :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les fourrages : céréales plantes entières, herbe, plantes herbacées, légumineuses, frais ou conservés sous toutes leurs formes ; pailles,</li><li>- les crucifères (choux et colza, navets, navettes) distribués en vert,</li><li>- les racines et tubercules,</li><li>- les graines de céréales dont le maïs et leurs produits dérivés,</li><li>- les graines d'oléagineux et de légumineuses.</li></ul> <p><i>La ration totale annuelle du troupeau, exprimée en matière sèche, provient a minima à 80 % de l'aire de production du lait.</i></p>
--------------------------	--

*La part des aliments complémentaires protéiques ayant une teneur en MAT >20 % /MS Totale ne provenant pas de l'aire de production du lait est limitée à 1200 kg de matière sèche par vache laitière et par année civile.*

*Les produits issus des matières premières listées ci-dessus mais transformés en dehors de l'aire sont admis dans l'alimentation du troupeau et comptabilisés dans la part d'autonomie alimentaire sous réserve de traçabilité.*

**Alimentation des vaches laitières :**

*La ration des vaches laitières comprend, par vache et par jour, en matière sèche :*

- au moins 2 kg de fourrages autres que maïs fourrage
- au minimum 50% 40% et au moins 7 5,6 kg de maïs (sous toutes ses formes **y compris sous forme de grains**).

*La quantité de maïs peut être réduite pendant la période de pâturage sans être toutefois inférieure à 1,5 kg.*

*Si la ration journalière inclut des crucifères (choux et colza, navets, navettes) distribuées en vert, leur part est limitée à 10 % maximum de matière sèche.*

*L'apport des aliments complémentaires suivants est limité à 1800 2300 kg de matière sèche par vache laitière et par année civile :*

- graines de céréales et leurs produits dérivés (**sauf maïs sous forme grain**)
- graines d'oléagineux et de légumineuses et leurs produits dérivés
- minéraux et leurs produits dérivés
- vitamines
- sous-produits de fermentation de micro-organismes.

Prochaine séance – 11 octobre - 17h